



MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Concernant le projet de règlement numéro 10-17-1 abrogeant le règlement 10-17 sur l'entretien et l'occupation des bâtiments et sur le projet de règlement numéro 7-23 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Aux personnes intéressées par les deux projets de règlement.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit

Lors d'une séance tenue le 14 novembre 2023, le conseil municipal de la municipalité de la bostonnaise a adopté, par résolution, les projets de règlement suivants :

- **Projet de règlement numéro 10-17-1 abrogeant le règlement 10-17 sur l'entretien et l'occupation des bâtiments.**
- **Projet de règlement numéro 7-23 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.**

Le projet de règlement 10-17-1 abroge le règlement 10-17 qui est remplacé par le projet de règlement 7-23. Ce dernier prévoit des normes relatives à l'occupation et à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visant à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Il contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT

PRENEZ AVIS QUE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SE TIENDRA LE 23 NOVEMBRE 2023 À
19H00
AU SOUS SOL DE L'ÉGLISE DE LA BOSTONNAIS.

Au cours de cette assemblée publique, les projets de règlement seront expliqués, de même que les conséquences de leur adoption. Les personnes et organismes qui désireront s'exprimer seront entendus.

Une copie des projets de règlement est disponible pour consultation, pendant les heures d'ouverture du bureau municipal de La Bostonnaise, au 15 rue de l'Église à La Bostonnaise.

Donné à La Bostonnaise, ce 15^e jour de novembre de l'an deux mille vingt-trois.

Natalie Jalbert

Directrice générale



MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-17-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NUMÉRO 10-17

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-11-07

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit tenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10) prévoit que la municipalité doit, avant le 1^e avril 2026, adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la session régulière du 14 novembre 2023 afin de remplacer le Règlement 10-17 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments qui est désuet ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Municipalité adopte le Règlement numéro 10-17-1 intitulé « Projet de règlement 10-17-1 abrogeant le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 10-17 » ;

QUE le règlement soit annexé à la présente ;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à l'Agglomération de La Tuque.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Abrogation du règlement 10-17

Le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 10-17 est abrogé.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE

NATALIE JALBERT – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion : 14 novembre 2023

Date d'adoption du projet de règlement 14 novembre : 2023

Date de la consultation publique : 23 novembre 2023

Date de l'adoption du règlement : -- -- 2023

Date d'entrée en vigueur : -- --2024



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23
DES BÂTIMENTS



Projet de règlement sur
l'occupation et l'entretien
des bâtiments
7-23



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1

DISPOSITION DECLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT	4
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	4
3. PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT.....	4
4. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	4

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS.....	5
6. TERMINOLOGIE.....	5
7. BÂTIMENT.....	5
8. IMMEUBLE PATRIMONIAL.....	5

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS.....	6
---	---

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. QUALITÉ STRUCTURALE.....	7
11. VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT	7
12. TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL.....	8
13. SALUBRITÉ	8

CHAPITRE 5

INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
15. CONSTAT D'INFRACTION	10

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

16. ABROGATION DES RÈGLEMENTS.....	11
17. ENTRÉE EN VIGUEUR	11



**PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-23

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-11-08

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit tenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10) prévoit que la municipalité doit, avant le 1e avril 2026, adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la session régulière du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Municipalité adopte le règlement numéro 7-23 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » ;

QUE le règlement soit annexé à la présente ;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 7-23 ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments soumis à la juridiction de la municipalité de La Bostonnais.

3. PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

4. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

6. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs et colonnes, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.

Immeuble patrimonial

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire du patrimoine immobilier produit par la MRC de L'Islet.

En l'absence d'un inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC, tout bâtiment construit avant 1940 est considéré comme un immeuble patrimonial, au sens du présent règlement.



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives que l'on retrouve au règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. QUALITÉ STRUCTURALE

Toutes les parties constituanes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire d'un bâtiment, que celui-ci soit principal ou accessoire, doit notamment s'assurer :

- a. d'un entretien de toutes les parties constituanes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature ;
- b. de la conservation en bon état du bâtiment afin que celui-ci puisse servir à l'usage auquel il est destiné ;
- c. de l'entretien adéquat du bâtiment de manière qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état d'abandon ;
- d. du maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore ;
- e. que le bâtiment ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

9. VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT

Sans restreindre la généralité des éléments énoncés à l'article 4.1 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a. la présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment ;
- b. toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- c. toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture ;
- d. toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- e. les carreaux de fenêtres brisés ;



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

- f. toute gouttière affectée par la rouille ou la corrosion ;
- g. toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie, ou endommagé ;
- h. tout mur extérieur d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion.

10. TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial, tel que défini dans le présent règlement, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

11. SALUBRITÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- i. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- j. La présence d'animaux morts ;
- k. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- l. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- m. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- n. Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- o. La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

- p. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- q. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- r. de façon générale, la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- s. la malpropreté, l'encombrement ou l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritux, etc. (syndrome de Diogène) dans un bâtiment ou un logement, ou sur un balcon ou une galerie.



PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 5

INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux infractions, amendes, procédures et recours, prescrites au règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité.

13. CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



**PROJET DE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMERO 7-23 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS**

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

14. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE

NATALIE JALBERT – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion : 14 novembre **2023**

Date d'adoption du projet de règlement 14 novembre : **2023**

Date de la consultation publique : 23 novembre **2023**

Date de l'adoption du règlement : -- -- **2023**

Date d'entrée en vigueur : -- -- **2024**

